

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Orange	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs	

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 8 février 1941 (6 moharrem 1360) modifiant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1355) relatif aux droits de porte	350
Dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) modifiant le dahir du 15 septembre 1939 (28 rejob 1358) relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre	351
Dahir du 22 février 1941 (25 moharrem 1360) autorisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail à procéder à des recherches d'eau pour le compte des particuliers, et fixant le tarif des taxes à percevoir au profit du Trésor.....	351
Arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles	351
Arrêté viziriel du 15 mars 1941 (16 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I 1351) fixant le taux des indemnités de responsabilité et de fonction allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale	352
Arrêté viziriel du 15 mars 1941 (16 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejob 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle..	352
Arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.....	353
Arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien	353

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté viziriel du 17 mars 1941 (18 safar 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.....	354
Dahir du 27 janvier 1941 (29 hija 1359) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 15 décembre 1933 (26 chaabane 1352) autorisant la vente des lots de terrain domaniaux constituant le lotissement d'extension de Kasba-Tadla	354
Arrêté viziriel du 29 janvier 1941 (1 ^{er} moharrem 1360) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech).....	355
Arrêté viziriel du 3 février 1941 (6 moharrem 1360) portant reconnaissance d'une partie de la piste n° 36 (territoire de Mazagan) et fixant sa largeur d'emprise.....	355
Arrêté viziriel du 7 février 1941 (10 moharrem 1360) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rihetara « Aïn Sebame » (Marrakech)	355
Arrêté viziriel du 8 février 1941 (11 moharrem 1360) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza).....	356
Arrêté viziriel du 12 février 1941 (15 moharrem 1360) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à El-Ksiba (Meknès)	356
Arrêté viziriel du 21 février 1941 (24 moharrem 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juin 1940 (2 jourmada I 1359) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'établissements de la marine nationale française et les travaux d'extension du port de Casablanca au quartier des Roches-Noires, à Casablanca.....	357
Arrêté viziriel du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) ordonnant une enquête en vue du classement du site des anciennes carrières d'El-Gourna à Salé.....	357
Arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) autorisant la vente par la ville de Casablanca de lots de terrain du lotissement industriel municipal	358
Arrêté viziriel du 19 mars 1941 (21 safar 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries	358
Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 18 octobre 1940 relatif à la Légion française des combattants.....	358

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 8 mai 1940 déterminant les modalités d'application du dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail.....	359
Arrêté du directeur des services de sécurité publique ouvrant un concours pour six emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.....	359
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré dans l'enceinte de l'ancienne gare de la voie de 0,60, à Oujda	359
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif au contrôle des courroies de transmission, des courroies transporteuses et des sangles d'élevateurs	360
Décisions du directeur des communications, de la production industrielle et du travail agréant des médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun, ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.....	362
Arrêté du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail fixant les conditions de livraison aux colons de l'essence et du gaz-oil destinés aux besoins agricoles de leurs exploitations.....	362
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix du porc à la production et de détail des viandes et produits fabriqués du porc	362
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'avril 1941	363
Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor	364
Avis de constitution de groupements économiques.....	365
Cautionnement	366
Extrait du « Journal officiel » du 7 mars 1941, page 1055. — Arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle accordant un contingent supplémentaire de produits originaux de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane à l'importation en France et en Algérie	366
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1478, du 21 février 1941, page 169	366
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1480, du 7 mars 1941, page 277.....	366
Examen d'aptitude à l'emploi de sous-inspecteur du travail organisé les 4, 5 et 6 février 1941.....	366
Création d'emplois	367

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	367
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions	375
Radiation des cadres	375
Caisse marocaine des rentes viagères	375
Révision de rentes viagères	376
Concession d'allocations spéciales	376
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion.....	376
Concession d'allocations exceptionnelles	377
Honorariat	377
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1481, du 14 mars 1941, page 306	377

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen de sténographie	378
Avis de concours pour le recrutement de cinq rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques	378

Avis de concours pour le recrutement de six commis-interprètes de la direction des affaires politiques	378
Avis de concours pour deux emplois d'économiste des établissements pénitentiaires	378
Baccalauréat de l'enseignement secondaire 1 ^{re} session 1941..	378
Dates du certificat d'études primaires élémentaires en 1941..	378
Tertib et prestations de 1941	379
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	379

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 FÉVRIER 1941 (6 moharrem 1360)
modifiant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335)
relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment les dahirs des 23 septembre 1935 (23 jourmada II 1354), 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) et 22 avril 1938 (21 safar 1357) ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354), 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) et 7 août 1939 (20 jourmada I 1358) pris pour l'application du dahir précité du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 *ter* du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est abrogé.

Sont également abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354), 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) et 7 août 1939 (20 jourmada I 1358).

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1360,
(3 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 17 FÉVRIER 1941 (20 moharrem 1360)
modifiant le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejev 1358)
relatif au contrôle et à la limitation de la consommation
des produits pétroliers en temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 13 septembre 1939
(28 rejev 1358) relatif au contrôle et à la limitation de la
consommation des produits pétroliers en temps de guerre,
tel qu'il a été modifié par le dahir du 25 mai 1940 (17 rebia II
1359), est complété par un article 3 ainsi conçu :

« Article 3. — Par dérogation aux dispositions de
l'article 2 du présent dahir, sera poursuivi et réprimé
conformément aux dispositions du dahir du 19 juillet 1938
(21 joumada I 1357) exonérant du droit de douane et de la
taxe intérieure de consommation les carburants destinés
aux besoins culturels des exploitations agricoles, l'emploi,
pour un usage autre que celui prescrit, des carburants
alloués aux colons dans les conditions fixées par le direc-
teur adjoint chargé de la division de la production indus-
trielle et du travail, pour satisfaire strictement aux besoins
agricoles de leurs exploitations. »

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1360,
(17 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 22 FÉVRIER 1941 (25 moharrem 1360)
autorisant la direction des communications, de la produc-
tion industrielle et du travail à procéder à des recherches
d'eau pour le compte des particuliers, et fixant le tarif
des taxes à percevoir au profit du Trésor.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La direction des communications,
de la production industrielle et du travail (mission hydro-
géologique) pourra prêter son concours technique aux per-
sonnes qui en feront la demande, pour des études relatives
à des recherches d'eau dans leurs propriétés.

ART. 2. — Ce concours donnera lieu :

1° Au remboursement des frais de déplacement des
agents de l'administration et des indemnités qui leur sont
dues à ce titre, suivant les règlements administratifs en
vigueur ;

2° Au paiement d'une vacation fixée à 300 francs pour
chaque demi-journée passée sur le terrain par l'agent chargé
par l'administration des opérations de recherches.

ART. 3. — Une somme représentant approximative-
ment la moitié des frais à engager dans les conditions fixées
à l'article 2 ci-dessus sera exigée du pétitionnaire et versée
par lui, à titre de provision, sous forme de mandat postal
adressé au directeur des communications, de la production
industrielle et du travail (mission hydrogéologique), et
établi au nom du trésorier général du Protectorat. Cette
somme sera prise en recette au budget général de l'Etat.

Le reste des sommes dues à l'Etat pour les recherches
dont il s'agit sera perçu comme il est prévu ci-dessus à
l'achèvement des études.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1360,
(22 février 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1941
(14 moharrem 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342)
pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342)
sur les associations syndicales agricoles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les
associations syndicales agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 (17 kaada 1342)
pour l'application du dahir du 15 juin 1924 (12 kaada
1342) sur les associations syndicales agricoles, et les arrêtés
viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des communications,
de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 43 de l'ar-
rêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 (17 kaada 1342) sont
modifiés ainsi qu'il suit :

- « Article premier. —
- « L'enquête terminée, une commission comprenant :
- « Le chef de la circonscription de contrôle, président ;
- « Un représentant de la direction des communications,
de la production industrielle et du travail ;
- « Un représentant de la direction de la production
agricole, du commerce et du ravitaillement (ser-
vice de l'agriculture) ;
- « Un représentant du service du crédit et des domaines ;

« Un représentant du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre,
 « se réunira à la diligence du chef de la circonscription,
 « qui en fera publier l'avis quinze jours à l'avance et
 « avisera les intéressés. Elle se transportera sur les lieux,
 « reconnaîtra le périmètre de l'association, vérifiera sa
 « consistance, recueillera, si besoin est, les dires des inté-
 « ressés ou des riverains, formulera son avis sur le projet
 « et sur les observations présentées, tant au cours de l'en-
 « quête qu'au cours de son transport sur les lieux, et en
 « dressera procès-verbal.

« Elle pourra également consulter le président de la
 « chambre d'agriculture intéressée. »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 43. — Le conseil de l'hydraulique et des
 « améliorations agricoles institué par l'article 18 du dahir
 « susvisé du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) est composé
 « ainsi qu'il suit :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail ;
- « Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le directeur des affaires politiques ;
- « Le chef du service du contrôle des Habous ;
- « Le chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles ;
- « Le chef du service de l'agriculture,
 « ou leurs représentants ;
- « Le représentant du Makhzen central.

« Peuvent en outre y être appelés à titre consultatif
 « les chefs de circonscription de contrôle et les ingénieurs
 « intéressés. »

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1360,
 (11 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1941.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1941

(16 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jou-
 mada I 1351) fixant le taux des indemnités de responsa-
 bilité et de fonction allouées à certains agents du personnel
 de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338)
 sur l'organisation du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1932 (24 jourmada I
 1351) relatif aux indemnités de responsabilité et de fonction
 allouées à certains agents du personnel de la trésorerie
 générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
 torat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3° de l'article 1^{er}
 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1932 (24 jou-
 mada I 1351) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 3° Aux receveurs particuliers remplissant les fonc-
 « tions de second fondé de pouvoirs de la trésorerie géné-
 « rale, aux receveurs adjoints remplissant, à la trésorerie
 « générale, les fonctions de chef et sous-chef de service et,
 « dans les recettes particulières, les fonctions de fondé de
 « pouvoirs, aux caissiers de la trésorerie générale et des
 « recettes particulières, une indemnité de fonction variable,
 « suivant l'importance des postes et fonctions et ne pou-
 « vant être inférieure à 1.200 francs ni supérieure à 6.000
 « francs. »

« L'indemnité de responsabilité visée au § 1^{er} ci-dessus
 « est soumise, à concurrence de la moitié, à retenues pour
 « la caisse de prévoyance ou pensions civiles et comporte
 « pour cette moitié la majoration marocaine de 38 %. »

« Les indemnités de fonction visées aux § 2° et 3° sont
 « soumises pour la totalité à retenues et comportent la
 « majoration marocaine de 38 %. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront
 effet du 1^{er} janvier 1941.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 21 août 1934
 (10 jourmada I 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 safar 1360,
 (15 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
 NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 MARS 1941

(16 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358)
 fixant le régime des indemnités applicables à certains
 fonctionnaires municipaux pour l'utilisation dans l'intérêt
 du service de leur voiture automobile personnelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335)
 sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modi-
 fié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337)
 portant règlement sur la comptabilité municipale, et les
 arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358)
 fixant le régime des indemnités applicables à certains fonc-
 tionnaires municipaux pour l'utilisation dans l'intérêt du
 service de leur voiture automobile personnelle, et les arrêtés
 viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés résidentiels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) fixant le régime des indemnités applicables à certains fonctionnaires municipaux pour l'utilisation dans l'intérêt du service de leur voiture automobile personnelle est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 (nouveau). — Les indemnités seront révisées chaque année. Elles seront allouées par décision du directeur des affaires politiques, après avis d'une commission comprenant :

« Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

« Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délégué ;

« Le directeur adjoint des régies financières ou son délégué ;

« Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

« Un représentant de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

« Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel au contrôle des municipalités remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission se réunira à la diligence du directeur des affaires politiques une fois par an, dans la courant du dernier trimestre. Elle pourra être convoquée de la même manière à toute époque, à titre exceptionnel.

Fait à Rabat, le 16 safar 1360,
(15 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mars 1941.

Le Commissaire résident général
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1941

(18 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires citoyens français en résidence à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des fonctionnaires citoyens français en résidence à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une indemnité spéciale est allouée aux fonctionnaires citoyens français en résidence à Tanger ou dans la zone de Tanger.

« Le taux de cette indemnité est fixé à 3.600 francs par an pour les agents mariés et à 2.400 francs par an pour les agents célibataires.

« Il est alloué en outre une indemnité mensuelle de 100 francs pour chaque enfant à charge vivant sous le toit familial. »

ART 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 18 safar 1360,
(17 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1941.

Le Commissaire résident général
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1941

(18 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents auxiliaires citoyens français relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) en service à Tanger ou dans la zone de Tanger, reçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 300 francs s'ils sont mariés et de 200 francs s'ils sont célibataires.

« Il est alloué, en outre, une indemnité mensuelle de « 100 francs pour chaque enfant à charge vivant sous le « toit familial. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1360,
(17 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1941

(18 safar 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale en faveur des agents auxiliaires non citoyens français en service à Tanger et dans la zone espagnole de l'Empire chérifien, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents auxiliaires non citoyens français relevant de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) en service à Tanger ou dans la zone de Tanger reçoivent une indemnité spéciale mensuelle de 200 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

*Fait à Rabat, le 18 safar 1360,
(17 mars 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 27 JANVIER 1941 (29 hija 1359) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 15 décembre 1933 (26 chaabane 1352) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le lotissement d'extension de Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1933 (26 chaabane 1352) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le lotissement d'extension de Kasba-Tadla,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6 et 14 du cahier des charges annexé au dahir susvisé du 15 décembre 1933 (26 chaabane 1352) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 5. — La vente sera faite au prix uniforme de « deux francs le mètre carré.

« Les attributions de lots se feront à bureau ouvert, au « fur et à mesure du dépôt des demandes, un même attribuaire pouvant recevoir plusieurs lots si la commission « n'y voit pas d'inconvénient. En ce cas, la valorisation « totale pour la surface vendue devra atteindre au moins « le chiffre correspondant à la somme de la valorisation « imposée par le cahier des charges pour l'ensemble des « dits lots. »

« Article 6. — Le montant intégral du prix de vente « sera payé au comptant entre les mains du percepteur « de Kasba-Tadla, sous peine d'annulation de l'attribution « prononcée.

« Les frais de timbre et d'enregistrement et, éventuel- « lement, les frais d'acte, de copie d'actes, etc., seront « entièrement à la charge des attributaires. »

« Article 14. — Jusqu'à exécution totale des clauses de « valorisation imposées par le présent cahier des charges « l'administration conservera à titre de garantie l'exem- « plaire original du procès-verbal d'attribution. Après « constatation de l'exécution de ces clauses, cet exemplaire « accompagné du quitus, sera remis au conservateur de « la propriété foncière à Casablanca, aux fins d'immatri- « culation du lot attribué, conformément aux prescriptions « de l'article 7 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) « sur l'immatriculation des immeubles ; les frais entraînés « par cette procédure d'immatriculation seront à la charge « de l'attributaire. »

ART. 2. — Les articles 13 et 16 du cahier des charges précité sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 29 hija 1359,
(27 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1941.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1941(1^{er} moharrem 1360)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de mille neuf cent trente mètres carrés (1.930 mq.), huit cent quatre-vingt-dix mètres carrés (890 mq.) et deux mille deux cent soixante mètres carrés (2.260 mq.), sises à Marrakech,

en bordure de l'avenue de France, figurées par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et appartenant à ladite ville, au prix de principe d'un franc (1 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1360,
(29 janvier 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1941

(6 moharrem 1360)

portant reconnaissance d'une partie de la piste n° 36 (territoire de Mazagan) et fixant sa largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 23 septembre au

23 octobre 1940, dans la circonscription de contrôle civil de Mazagan ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La partie de la piste n° 36 délimitée au tableau ci-après, et dont le tracé est figuré par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/100.000^e et le plan au 1/5.000^e annexés à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR d'emprise	OBSERVATIONS
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ		
36	Partie de la piste n° 36 dans la traversée de la propriété dite « Bled El Fquih Si Bouchaib Rafai », titre foncier n° 21843 C.	P.K. 33 de la route n° 9, de Mazagan à Marrakech.	Borne 26 de la propriété désignée ci-contre.	10 mètres	Le tracé de la partie de la piste-est jalonné sur le terrain par les bornes numérotées 13, 14, 17, 18, 25 et 26.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1360,
(3 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1941

(10 moharrem 1360)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Aïn Sebame » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 4 novembre au 4 décembre 1940, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 11 et 21 décembre 1940 ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara Aïn Sebame, située dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna (Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires de la rhétara Aïn Sebame, inscrite au registre-répertoire du service des travaux publics sous le n° 22 C., ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhétara à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au plan annexé à l'original du même arrêté et au tableau ci-dessous :

NOM DE LA BIERHANA et n° d'inscription au service des T. P.	PROPRIÉTAIRES	DROITS PRIVATIFS sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	OBSERVATIONS des débits en litres-secondes	
					Date	Débit
Aïn Sebame N° 22 C.	Si Abdallah ben Moktar Sebame. Si Mohamed ben Moktar Sebame. Si Mekki ben Moktar Sebame. M. Ducros Aimé.	4 ferdias. 4 ferdias. 4 ferdias. 4 ferdias.	1.000 mètres	9 m. 50	1930	
					Septembre	5 l. 50
					Octobre	4 l. 50
					Novembre	7 l. 25
					Décembre	11 l. 25
					1931	
					Janvier	11 l. 25
					1940	
Septembre	8 l. 31					

ART. 3. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1360,
(7 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1941

(11 moharrem 1360)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des douanes et régies, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation d'un poste de douane, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), complantée de trente-six oliviers, sise à Aknoul (Taza), au lieu dit « El Maacera », appartenant à Si Mohand ben Kaddour, au prix de six mille huit cents francs (6.800 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1360,
(8 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1941

(15 moharrem 1360)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à El-Ksiba (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de l'infirmerie indigène d'El-Ksiba (Meknès), l'acquisition d'une parcelle de terrain sise dans ce centre, d'une superficie approximative de cinquante-six ares (56 a.), appartenant à Gas ou Sidi N'Aït ben Youssef, au prix de mille cent vingt francs (1.120 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1360,
(12 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 21 FÉVRIER 1941
(24 moharrem 1360)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juin 1940 (2 joumada I 1359) déclarant d'utilité publique et urgents la construction d'établissements de la marine nationale française et les travaux d'extension du port de Casablanca au quartier des Roches-Noires, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 23 juin 1933 (29 safar 1352) relatif aux attributions du commandant de la marine au Maroc en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juin 1940 (2 joumada I 1359) déclarant d'utilité publique et urgents la construction d'établissements de la marine nationale française et les travaux d'extension du port de Casablanca au quartier des Roches-Noires, à Casablanca ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites de la zone de servitude fixée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juin 1940 (2 joumada I 1359) sont modifiées conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1360,
(21 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1941
(28 moharrem 1360)

ordonnant une enquête en vue du classement du site des anciennes carrières d'El-Gourna à Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site des anciennes carrières d'El-Gourna à Salé. L'étendue de ce site est délimitée par un polygone figuré par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Le classement, dans le cas où il interviendrait, aurait pour objet de créer à l'intérieur de ce polygone ;

1° Une servitude *non ædificandi* ;

2° Une servitude de maintien de la végétation arbus-tive.

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel*, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues auxdits articles par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie au surplus à cet effet par le directeur de l'instruction publique.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées sans délai par l'autorité locale de contrôle au directeur de l'instruction publique, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1360,
(25 février 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 MARS 1941

(11 safar 1360)

autorisant la vente par la ville de Casablanca de lots de terrain du lotissement industriel municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 21 septembre 1940 (16 chaabane 1359) instituant un régime transitoire pour l'administration des municipalités ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1^{er} hija 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de lots de terrains ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente par la ville de Casablanca des terrains disponibles du lotissement industriel municipal dont l'aliénation n'a pas été autorisée par l'arrêté viziriel susvisé du 17 mars 1934 (1^{er} hija 1352), et figurés par une teinte verte sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente devra être poursuivie conformément aux clauses du cahier des charges du lotissement, et les mises aux enchères auront lieu aux époques et dans l'ordre fixés par des décisions du chef des services municipaux de Casablanca, approuvées par le directeur des affaires politiques.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 safar 1360,

(10 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MARS 1941

(21 safar 1360)

relatif à la réglementation des pâtisseries.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif à la restriction concernant les produits, denrées et objets de consommation ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 mars 1941, les pâtisseries, les pâtisseries-confiseries, les pâtisseries-glacières, les magasins ou boutiques vendant de la biscuiterie ainsi que les rayons existant pour ces mêmes articles dans les épiceries et autres magasins ou maisons d'alimentation, ne pourront vendre de la pâtisserie que les dimanches et jours fériés.

En outre, sont seules autorisées la fabrication, la vente, la mise en vente ou l'offre gratuite de pâtisseries constituées par des tartes aux fruits ou des gâteaux à la crème pâtissière, à l'exclusion de tout autre produit dans lequel entre de la farine de froment ou de la semoule.

ART. 2. — La consommation des pâtisseries visées ci-dessus et de la biscuiterie n'est autorisée que les jours fixés à l'article précédent dans tous les établissements ouverts au public ou dans les locaux réservés aux membres d'associations ou groupements de toute nature ainsi que sur la voie publique.

ART. 3. — Les pâtisseries marocaines seront vendues et consommées le vendredi à l'intérieur des médinas et des quartiers indigènes des villes nouvelles.

ART. 4. — A compter de la date fixée à l'article 1^{er}, sont interdites la fabrication, la vente, la mise en vente et l'offre gratuite :

1° De la pâtisserie et de la biscuiterie par les boulangers, et inversement de la boulangerie par les pâtisseries ;

2° Des glaces et de la confiserie au sucré à l'exclusion des pâtes d'amande ;

Est également interdite la fabrication du chocolat et des bouchées.

ART. 5. — Des arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté, et les dérogations qui pourraient éventuellement y être apportées.

ART. 6. — Les arrêtés viziriels des 13 juillet 1940 (7 jourmada II 1359) et 5 août 1940 (1^{er} rejeb 1359) relatifs au même objet sont abrogés.

Fait à Rabat, le 21 safar 1360,

(19 mars 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mars 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

pour l'application du dahir du 18 octobre 1940 relatif à la Légion française des combattants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 octobre 1940 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants et relative à la dissolution d'associations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, il sera procédé contradictoirement entre les mandataires de la Légion française des combattants désignés par le président de la Légion du Maroc et les représentants statutaires des associations d'anciens combattants français dissoutes en vertu du dahir susvisé du 18 octobre 1940 à l'inventaire des biens meubles et immeubles de ces dernières.

Les mandataires de la Légion française des combattants auront qualité pour effectuer les vérifications des comptes concernant les opérations réalisées par les associations ci-dessus depuis la dernière assemblée générale antérieure au 18 octobre 1940.

Dans le délai d'un mois qui suivra l'achèvement de l'inventaire, la Légion devra faire connaître aux représentants des associations précitées si elle accepte ou refuse l'attribution des biens de celles-ci. Au cas d'acceptation, lesdits représentants feront immédiatement remise de ces biens à la Légion.

ART. 2. — Les archives, les insignes et les emblèmes des mêmes associations doivent être compris dans leurs biens meubles et remis à la Légion française des combattants.

ART. 3. — Au cas où la Légion renoncerait à prendre possession des biens des associations visées à l'article premier, ou au cas de désaccord entre ses mandataires et les représentants desdites associations, la liquidation des biens de ces dernières sera effectuée par autorité de justice. Si cette liquidation fait apparaître un actif, celui-ci sera remis à la Légion.

Rabat, le 26 mars 1941.

NOGUÈS.

ARRÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT complétant l'arrêté du 8 mai 1940 déterminant les modalités d'application du dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les emplois ou professions suivants sont ajoutés à la liste des emplois ou professions fixée par l'arrêté du 8 mai 1940, pour lesquels aucun embauchage ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire des bureaux publics de placement :

Bottier, cordonnier, ouvrier de toutes catégories pour la fabrication ou la réparation des chaussures.

Rabat, le 20 mars 1941.

MONICK.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ouvrant un concours pour six emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 10 juin 1939 et 2 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté du directeur des services de sécurité publique, en date du 10 juin 1939, fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de surveillant commis-greffier et premier surveillant des établissements pénitentiaires, modifié par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 2 janvier 1941 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 17 mai 1935 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains deux des emplois de surveillant commis-greffier sur ceux qui sont mis au concours ;

Vu l'autorisation du Commissaire résident général donnée par lettre n° 2476 S.P. du 8 mars 1941, du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de surveillant commis-greffier des établissements pénitentiaires mis au concours les 29 et 30 avril 1941, est fixé à six.

Sur ces six emplois, deux sont réservés aux chefs-gardiens, sujets marocains. Si aucun candidat sujet marocain ne se présente ou n'est reçu, les emplois rendus disponibles seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales du concours auront lieu à Rabat les 29 et 30 avril 1941.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) sera close le 14 avril 1941.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté au fur et à mesure des nécessités de service, sur convocation.

Rabat, le 19 mars 1941.

HERVIOT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL** portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré dans l'enceinte de l'ancienne gare de la voie de 0,60, à Oujda.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 17 janvier 1941 par laquelle la Compagnie des chemins de fer du Maroc sollicite l'autorisation de prélever par pompage un débit continu de 10 litres-seconde dans un puits situé dans l'enceinte de l'ancienne gare de la voie de 0,60, à Oujda ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte du 31 mars au 30 avril 1941 dans le territoire de la ville d'Oujda, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits creusé dans l'enceinte de l'ancienne gare de la voie de 0,60, à Oujda, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre mixte de commerce et d'agriculture d'Oujda.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 mars 1941.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré dans l'enceinte de l'ancienne gare de la voie de 0,60, à Oujda.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie des chemins de fer du Maroc est autorisée à prélever par pompage dans un puits creusé dans l'enceinte de l'ancienne gare de la voie de 0,60, à Oujda, un débit continu de 10 litres par seconde.

ART. 2. —

Le permissionnaire sera tenu d'installer et d'entretenir à ses frais des ouvrages régulateurs permettant de contrôler le débit prélevé.

Le débit ci-dessus est accordé sous réserve que le prélèvement effectué par le permissionnaire n'aurait aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 9. —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisation de prise d'eau sur la nappe phréatique qui alimente le puits faisant l'objet du présent arrêté.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL
relatif au contrôle des courroies de transmission,
des courroies transporteuses et des sangles d'élevateurs.**

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits dont le contrôle est institué par le présent arrêté sont toutes les courroies de transmission, les courroies transporteuses et les sangles d'élevateurs. Ne sont pas contrôlées les courroies utilisées sur les véhicules automobiles.

ARTICLE 2. — A dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, la vente et le transfert à l'intérieur de la zone française de l'Empire chérifien, des courroies et sangles définies à l'article 1^{er} sont soumises à une autorisation préalable accordée par le directeur adjoint de la production industrielle et du travail ou ses délégués.

ART. 3. — Les demandes d'autorisation d'achat ou de transfert seront établies en double exemplaire sur des formules du modèle reproduit à l'annexe I, et adressées pour visa au délégué général du Groupement du matériel industriel et de la quincaillerie accompagnée d'une enveloppe timbrée portant le nom et l'adresse du demandeur.

La formule portera la mention : « Demande de licence de transfert ». Elle sera signée et datée.

ART. 4. — Dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté :

1° Tous les détenteurs de courroies de transmission, de courroies transporteuses et de sangles d'élevateurs non montées à la date du présent arrêté, neuves ou usagées, établiront une déclaration détaillée des quantités qu'ils détiennent sur une formule du modèle reproduit à l'annexe 2 (on barrera les mentions inutiles).

Il est précisé que par détenteur on entend toute personne privée, société ou administration publique, détenant des courroies de transmission, des courroies transporteuses et des sangles d'élevateurs à un titre quelconque (propriétaire, dépositaire, locataire, etc.).

Le détenteur fera une déclaration par lieu de stockage en précisant les caractéristiques des courroies suivant :

a) Leur emploi.

Courroies de transmission courantes,
Courroies principales d'attaque,
Courroies transporteuses,
Sangles d'élevateurs,
Courroies diverses et accessoires.

b) Leur constitution.

Courroies cuir,
Courroies Balata,
Courroies caoutchouc,
Courroies poil de chameau,
Courroies coton,
Courroies diverses.

c) Leur largeur, en arrondissant aux 10 m/m immédiatement supérieurs.

d) Leur épaisseur en millimètres ou en nombre de plis.

Ces déclarations de stocks seront répétées chaque mois par les marchands de courroies qui les établiront à la date du 1^{er} et les enverront avant le 10 de chaque mois ;

2° Tous les utilisateurs établiront une déclaration détaillée des courroies en service à la date du 1^{er} mars 1941, dans leur entreprise, sur une formule du modèle reproduit à l'annexe 2 (on barrera les mentions inutiles) ;

3° Tous les utilisateurs établiront une prévision de leurs besoins jusqu'au 31 décembre 1941.

Ces prévisions seront motivées et visées par le délégué de leur groupement professionnel.

Les déclarations et états de prévision définis au présent article, seront établis en trois exemplaires et adressés :

Un au directeur de la production industrielle et du travail ;

Deux au délégué général du Groupement du matériel industriel et de la quincaillerie.

ART. 5. — L'exportation hors de la zone française de l'Empire chérifien des courroies contrôlées par le présent arrêté, est interdite.

L'importation n'est autorisée qu'après visa du délégué général du Groupement du matériel industriel et de la quincaillerie.

Ce dernier tient comptabilité des entrées en stocks et des sorties des courroies pour tous les détenteurs.

Rabat, le 24 mars 1941.

NORMANDIN.

DÉCISION DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL agréant un médecin pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun, ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 relatif à la délivrance des certificats de capacité ;

Vu la décision du 13 novembre 1931 agréant divers médecins résidant dans les centres immatriculateurs pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite, soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Bluteau, chef de l'infirmerie indigène de Kasba-Tadla, est ajouté à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 3 février 1941, en remplacement du docteur Würtz.

Rabat, le 17 mars 1941.

NORMANDIN.

DÉCISION DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, agréant des médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun, ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 29 ;

Vu la décision en date du 13 novembre 1931 agréant divers médecins pour la délivrance des certificats médicaux nécessaires à l'obtention des certificats de capacité pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun, ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, et fixant le tarif des visites ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutés à la liste des médecins agréés par la décision susvisée du 13 novembre 1931, à compter du 15 février 1941 :

M. le docteur Chaubet, médecin-chef de l'hôpital Cocard, à Fès ;

M. le docteur Escalle, médecin-chef du dispensaire municipal d'hygiène de la place du Commerce, à Fès, en remplacement de M. le docteur Dernoncourt.

Rabat, le 18 mars 1941.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

fixant les conditions de livraison aux colons de l'essence et du gaz-oil destinés aux besoins agricoles de leurs exploitations.

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par les dahirs des 25 mai 1940 et 17 février 1941 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 déterminant le régime de l'achat de l'essence en zone française par les détenteurs de bons d'essence ;

Vu le dahir du 21 octobre 1940 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des carburants en temps de guerre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'essence livrée aux colons pour les besoins agricoles de leurs exploitations, sur présentation des bons prévus au deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 14 septembre 1939, doit être préalablement colorée et additionnée de furfurol, dans les conditions énoncées à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 19 juillet 1938 fixant les conditions d'attribution et d'emploi du contingent des carburants admissibles en franchise du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation pour être utilisés aux besoins culturels des exploitations agricoles. Il en est de même pour le gaz-oil livré aux colons dans des conditions et pour des besoins analogues.

Rabat, le 17 février 1941.

OTTENHEIMER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

fixant les prix du porc à la production et de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Les groupements des producteurs du porc et des industriels du porc consultés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima du porc à la production sont fixés ainsi qu'il suit dans l'ensemble de la zone française de l'Empire chérifien :

Qualité	Rendement à corps ouvert	Prix au kilogramme vif
Extra	82 % et plus	12 francs
1 ^{re} qualité	78 à 81 %	11 fr. 50
2 ^e qualité	77 % et moins	11 francs.

Ces prix s'entendent pour les animaux pesés à jeun au pont-basculé officiel le plus rapproché du lieu de production.

En cas de contestation entre le vendeur et l'acheteur, le prix de vente sera celui qui ressortira du prix de la viande nette, après abatage, établi sur la base de quinze francs (15 fr.) le kilo net.

ART. 2. — Les prix de détail maxima des viandes et produits fabriqués du porc sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'ensemble de la zone française :

1° Viandes fraîches

	Prix de détail
Longe	Kg. 22 »
Cervelle	Pièce 2 »
Cœur seul	— 2 »
Couenne	Kg. 5 »
Crépine	— 13 »
Fressure sans cœur	— 2 »
Jambonneau frais	— 14 »
Langue fraîche	— 15 »
Lard frais	— 18 »
Pied frais	— 8 50
Panne	— 13 »
Plate côte courte fraîche	— 9 50
Plate côte longue fraîche	— 10 »
Poitrine fraîche	— 21 »
Queue et oreille fraîche	— 7 »
Rognon	— 12 »
Tête sans cervelle	— 7 »
Foie	— 17 »

2° Salaisons et saucissons

Côte dorsale	Kg. 3 »
Coppe	— 45 »
Jambon salé à manche 1/2 sec	— 42 »
Jambon salé en tranche	— 63 »
Jambonneau salé	— 14 »
Langue demi sel	— 14 »
Lard gras salé	— 18 »
Poitrine salée Maroc	— 22 »
Plate côte longue salée	— 12 »
Plate côte courte salée	— 11 »
Pied demi-sel	— 8 50
Queue salée	— 8 »
Tête salée sans bajoue	— 7 »
Saucisson façon Arles extra (porc et bœuf)	— 48 »
Saucisson façon Arles chasseur (porc et bœuf)	— 49 »
Saucisson d'Arles (pur porc)	— 53 »
Saucisson d'Arles (chasseur pur porc)	— 54 »
Saucisson fuseau (bœuf et porc)	— 48 »
Saucisson ménage (pur porc)	— 54 »
Saucisson charcuterie (porc et bœuf)	— 50 »
Saucisson Rosette (pur porc)	— 60 »
Palette salée	— 28 »
Couenne salée	— 4 50

3° Charcuterie

Andouillette de Vire	Kg. 24 »
Andouillette fraîche panée	— 24 »
Boudin	— 12 50
Cervelas cuit pur porc	— 30 »
Campagne en pain	— 22 »
Campagne en terrine (250 gr.)	Pièce 6 50
Epaule cuite désossée	Kg. 40 »
Boudin catalan	— 21 »
Hure	— 26 »
Fromage de tête en pain	— 22 »
Grattons	— 6 50
Jambonneau cuit, pané, sans os	— 28 »
Cervelas porc et bœuf	— 24 »
Pâté de campagne maison	— 28 »
Mortadelle genre Bologne	— 38 »
Pâté de foie frais en pain	— 22 »
Pied pané 1/2	Pièce 2 50
Saucisse fraîche, pur porc	Kg. 26 »
Saucisse de Toulouse essorée	— 27 »
Saucisse de Toulouse fumée	— 27 »
Roulade « Géo »	— 44 »
Saindoux en vessie	— 15 »
Saindoux, paquet de 250 gr.	Pièce 4 »
Saindoux, paquet de 500 gr.	— 8 »
Poitrine fumée	Kg. 26 »
Rillettes	— 33 »
Roulade Devert	— 23 »
Jambonneau cuit avec os	— 24 »

4° Conserves

Pâté « Géo » pur porc :	
Boîte tombeau 1 kg. 500 net	Boîte 40 »
Boîte tombeau 1 kilo	— 30 »
Pâté « Anet », boîte 1 kg. net	— 16 »
Tête porc en gelée « Géo », 330 gr.	Pièce 8,50
Fromage strasbourgeois, 125 gr.	— 3 »
Fromage strasbourgeois, 1 kg. net	— 23 »
Langue porc, boîte de 1/4, « Géo »	Boîte 9 »
Langue de bœuf	— 30 »
Museau bœuf 1/4, « Géo »	— 5 »
Boîte rillettes	Kg. 28 »
Rillettes 1/4 « Allo », 250 gr.	Boîte 7 »
Saucisse de Strasbourg « Géo » :	
6 saucisses, 500 gr.	— 9 »

5° Spécialités espagnoles

Chorizos type Rondo (Angel)	Kg. 32 »
Chorizos Cantimpalón	— 34 »
Soubresade Mallorquina (Angel)	— 30 »
Morcilla de carne « Géo »	— 20 »
Morcilla type Ronda (Angel)	— 23 »
Languanizas type Extréménia (Angel)	— 32 »
Blanquillos (Angel)	— 36 »
Mantéca Colorada (Angel)	— 20 »

Aur. 4. — Toute contravention aux prescriptions du présent arrêté sera sanctionnée administrativement et judiciairement suivant les modalités prévues par le dahir du 25 février 1941 relatif au contrôle des prix.

Rabat, le 12 mars 1941.

Pour le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
BATAILLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT**
relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation
pendant le mois d'avril 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU
COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 16 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois d'avril 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 16 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 17 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'avril 1941 à l'acquisition d'une quantité, par ration, de 250 grammes de savon dit « de ménage », ou de savon de toilette, ou de 100 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case n° 17 de leur carte.

ART. 3. — Le coupon n° 18 des cartes A et B sera utilisé durant le mois d'avril 1941 à l'acquisition d'une quantité d'un quart de litre d'huile comestible par ration.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités d'huile comestible moyennant l'oblitération de la case n° 18 de leur carte.

ART. 4. — Aucune livraison de sucre, de savon et d'huile comestible ne pourra être faite durant le mois d'avril 1941 aux titulaires des cartes A et B et E si ce n'est sur présentation de leur carte et la remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 21 mars 1941.

Pour le directeur de la production agricole,
du commerce et du ravitaillement,
BATAILLE.

ARRÊTE DU TRESORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor.

LE TRESORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 portant organisation du personnel de la trésorerie générale et, notamment, son article 7 ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor est ouvert à toute époque et si les nécessités du service l'exigent.

Sont seuls admissibles aux épreuves du concours les agents auxiliaires du Trésor, citoyens français ou dans la limite des emplois qui leur sont réservés, sujets marocains.

La date en est arrêtée par le trésorier général qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans ou de moins de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est reculée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services sans toutefois qu'elle puisse dépasser 35 ans ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. (Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus dans les cadres, s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent) ;

4° S'il n'a été admis par le trésorier général à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de commis stagiaire du Trésor doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré, au trésorier général et produire :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il jouit de la qualité de citoyen français et qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou pour le sujet marocain une pièce en tenant lieu ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les candidats ayant fourni les certificats prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus demeurent soumis à l'obligation de subir la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite) ;

7° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir à l'appui de sa demande, outre les pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions et une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la trésorerie générale, au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le trésorier général arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (5 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur composition) ;

2° Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les fractions ordinaires et décimales, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts simples et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures) ;

3° Composition d'une lettre ou d'une note comportant des notions générales sur les matières ci-après :

a) Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la France et du Maroc ;

b) Comptabilité publique :

Budget de l'Etat : établissement, exécution et contrôle. Budgets des établissements publics et offices ;

c) Notions sommaires d'économie politique, principalement au point de vue du crédit public.

Monnaie française et marocaine ; dette publique ; rôle de la Banque de France et de la Banque d'Etat du Maroc. Caisse des dépôts et consignations ;

d) Organisation financière de la France et du Maroc.

Organisation et attribution des comptables directs du Trésor. Notions sommaires sur les régies financières (Durée de l'épreuve : 2 heures) ;

4° Composition d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : 1 heure).

L'épreuve de dictée comporte deux notations, de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Ecriture	1
Problèmes	3
Lettre ou note	3
Tableau {	
Présentation	1
Calculs	2

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1° dictée ; 2° problèmes.

Deuxième séance : 1° lettre ou note ; 2° tableau.

ART. 8. — Le jury du concours est composé du trésorier général, président, et de deux receveurs particuliers du Trésor.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition, choisis par le trésorier général sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de ».

ART. 10. — Une ou plusieurs commissions sont chargées de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, des peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) Composition « Concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor, épreuve de » ;

b) Bulletins « Concours pour l'emploi de commis stagiaire du Trésor. Bulletins : nombre ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises par ce dernier au trésorier général.

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général sous pli séparé.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1 à 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 à 19	Très bien
20	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

La note zéro est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 16, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 10 points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 15 points à tous les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 19. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1930, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 15 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés en rang utile.

ART. 20. — Le trésorier général arrête la liste nominative des candidats admis définitivement. Cette liste est transmise au secrétariat général du Protectorat et insérée au *Bulletin officiel*.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 22. — Pour tenir compte de ce qu'aucun concours n'a eu lieu depuis le 7 décembre 1931, il est accordé à titre exceptionnel et pour les deux premiers concours une majoration de 1 % des points obtenus par six mois de services, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 10 %.

ART. 23. — L'arrêté du 17 octobre 1931 est abrogé.

Rabat, le 10 mars 1941.

ALBERGE.

AVIS

de constitution de groupements économiques.

Groupement interprofessionnel de l'entreprise au Maroc

En application du dahir du 9 décembre 1940, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail a approuvé, à la date du 15 mars 1941, la constitution d'un groupement interprofessionnel de l'entreprise au Maroc.

Délégué général : M. Gillet, entrepreneur, à Casablanca ;

Délégué général adjoint : M. Guillot, directeur de l'entreprise marocaine Rateau, à Casablanca.

Ce groupement comprend les neuf sections suivantes, réunissant chacune les professions indiquées ci-après :

1^{re} section. — *Travaux publics, bâtiment, terrassement, plâtriers, staffeurs :*

Délégué plus spécialement pour les travaux publics : M. Lesenfants, directeur de l'entreprise du port « Schneider et C^{ie} », à Casablanca ;

Délégué plus spécialement pour le bâtiment : M. Ménard, entrepreneur, à Casablanca.

2^e section. — *Peinture, vitrerie, enseignes et décorations :*

Délégué : M. Boutet, directeur de la « Publi-Maroc », à Casablanca ;

Délégué suppléant : M. Sotty, entreprise de peinture, à Casablanca.

3^e section. — *Fabricants de produits moulés et agglomérés :*

Délégué : M. Dubail, directeur de la « Smatec », à Casablanca ;

Délégué suppléant : M. Rigal, directeur de la « Socoman », à Rabat.

4° section. — *Isolation et étanchéité :*

Délégué : M. Dubois, directeur de « Etanchéité et Isolation », à Casablanca ;

Délégué suppléant : M. Boussac, directeur de la Société anonyme des matériaux étanches et isolants, à Casablanca.

5° section. — *Cylindrage et revêtement de routes :*

Délégué : M. Torre, directeur de la Société anonyme de cylindrage et de revêtement de routes, à Casablanca ;

Délégué suppléant : M. Berthet, directeur de la société anonyme marocaine « Le bitume liquide ».

6° section. — *Exploitants de carrières, marbriers, mosatistes et ateliers s'y rattachant, fours à plâtre, fours à chaux, argiles smectiques :*

Délégué : M. Gucugnon, directeur de la Société des carrières marocaines, à Casablanca ;

Délégué suppléant : M. Penicaut, ingénieur, à Rabat.

7° section. — *Fabricants de produits céramiques destinés à la construction :*

Délégué : M. Defougère, directeur des Grandes briqueteries de Fedala ;

Délégué suppléant : M. Julia Lucien, directeur de la Société des briqueteries Julia, à Casablanca.

8° section. — *Plomberie, chauffage et sanitaire :*

Délégué : M. Mourgue, entrepreneur de plomberie, à Casablanca ;

Délégué suppléant : M. Domec, entrepreneur de plomberie, à Casablanca.

9° section. — *Canalisations :*

Délégué : M. Rigal, directeur de la « Socoman », à Rabat ;

Délégué suppléant : M. de Lignac, directeur de la société de vente de produits métallurgiques Paul Fenié, à Casablanca.

* * *

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande en date du 15 mars 1941, le Groupement des mareyeurs du Maroc a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Julien Jean, de Fedala, président-délégué ;

Baudin Robert, de Casablanca, délégué suppléant ;

M^{me} Lauzanne, de Casablanca ;

Si Abdelkader ben Bouchaïb, de Casablanca.

CAUTIONNEMENT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 25 mars 1941, la banque nationale pour le commerce et l'industrie « Afrique », société anonyme, dont le siège social est à Alger, 4, boulevard Laferrière, a été autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des titulaires de marchés de l'Etat marocain ou des municipalités, en ce qui concerne le cautionnement définitif et la retenue de garantie, dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juin 1930, complétée par la circulaire n° 108 S.G.P. du 14 janvier 1937.

Extrait du « Journal officiel » du 7 mars 1941, page 1055.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

accordant un contingent supplémentaire de produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane à l'importation en France et en Algérie.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE,

Vu le décret du 3 juin 1940 qui proroge, pour la campagne 1940-1941, les dispositions du décret du 27 mai 1939, qui a fixé les chiffres du contingent de produits originaires de la zone française de l'Empire chérifien à admettre en franchise des droits de douane à l'importation en France et en Algérie du 1^{er} juin 1939 au 31 mai 1940 ;

Vu l'article 6 du décret précité, qui prévoit l'octroi de contingents supplémentaires exceptionnels par arrêtés des ministres secrétaires d'Etat compétents,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est accordé, à titre exceptionnel, un contingent supplémentaire de 1.000 quintaux « Couvertures de laine lissée » (art. 451 du tarif des douanes), pour être importés en France et en Algérie avant le 1^{er} juin 1941.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PIERRE PUCHEU.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1478, du 21 février 1941, page 169.

TABLEAU

annexé au dahir du 14 février 1941 (17 moharrem 1360) fixant la liste et les attributions des services responsables en matière économique, et modifiant le dahir du 30 décembre 1939 (18 kaada 1358) relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES	SERVICE RESPONSABLE	SERVICE INTÉRESSÉ
Au lieu de : 6.900 à 7.000	(Supprimer en face les 7.000 les pâtes de cellulose.)	id.	P. A.	
7.001	Pâtes de cellulose.	id.	P. I.	
9.040 à 9.100	id.	id.	P. I.	
9.120 à 9.170	id.	id.	P. I.	
Lire : 6.900 à 6.920	id.	id.	P. A.	
6.930	Pâtes de cellulose.	Kg.	P. I.	
7.000	(Supprimer dans l'énumération des produits repris entre parenthèses les « pâtes de cellulose ».)	Sans modification.	P. A.	
9.040 à 9.100	id.	id.	P. I.	
9.110	id.	id.	S.	
9.120 à 9.170	id.	id.	P. I.	

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1480, du 7 mars 1941, page 277.

Avis de constitution de groupement professionnel marocain du matériel industriel et de la quincaillerie.

Page 277, 10^e ligne.

Au lieu de :

« Articles de ménage et appareils ménagers électriques » ;

Lire :

« Articles de ménage et appareils ménagers métalliques ».

EXAMEN D'APTITUDE

à l'emploi de sous-inspecteur du travail
organisé les 4, 5 et 6 février 1941.

Liste par ordre de mérite des candidats reçus :

1^{er} M. Fenoy Raymond.

2^e M. Ithier Léon.

3^e M. Colin Georges.

4^e M. Luciani Marc.

CREATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 19 mars 1941, sont créés dans les services de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, dans les conditions indiquées au tableau ci-dessous, les emplois suivants :

EMPLOIS CRÉÉS		DATE	OBSERVATIONS
NOMBRE	NATURE	DE RÉALISATION	
CHAPITRE 52. — ARTICLE 1^{er}.			
A. — Personnel titulaire.			
<i>Service central.</i>			
1	Sous-chef de bureau.	1 ^{er} mars 1941	Par transformation d'un emploi de sous-ingénieur.
<i>Services d'exécution.</i>			
29	Dames spécialisées.	id.	Par transformation de : 112 emplois de dame-employée (dont 11 des services administratifs) ; 73 emplois de dame commis ; 4 emplois de dame auxiliaire.
65	Agents manipulateurs français.	id.	
35	Agents manipulateurs indigènes.	id.	
1	Contrôleur du service des installations.	id.	
1	Conducteur de travaux.	id.	
4	Agents des installations extérieures (ex-monteurs).	id.	
2	Agents des lignes.	id.	Dont 1 par transformation d'un emploi d'agent des lignes en surnombre.
B. — Personnel auxiliaire.			
152	Auxiliaires.	1 ^{er} janvier 1941.	
15	Auxiliaires.	id.	Par transformation de 15 emplois de distributeur rural rétribués au chapitre 53, article 10.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 26 mars 1941, M. FAURE Paul, sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940 (emploi vacant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 5 mars 1941, M. DAVALAN Lucien, inspecteur du travail de 5^e classe à compter du 16 novembre 1937, est reclassé dans cette classe au point de vue de l'ancienneté à dater du 6 décembre 1936 (dahir du 27 décembre 1924, cote 36), et promu inspecteur du travail de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1940.



JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel en date du 31 décembre 1940, M. FOURNIER Henri, commis principal de 2^e classe, est nommé secrétaire de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940.

Par arrêtés du procureur général près la cour d'appel en date du 21 mars 1941 :

M. FOURNIER Henri, commis principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. FOURNIER Henri, secrétaire de 5^e classe, est reclassé secrétaire de 4^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 13 mars 1941, M. ABDELKRIM SAROUNDI est nommé commis-interprète de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 17 mars 1941, sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1941 interprètes stagiaires :

MM. HARCHAOUI MOHAMED, HASSEN HASSEN, RAHAL MOHAMED HEBRI et NOGARET Guillaume.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 26 mars 1941, sont promus dans le personnel de la direction des affaires politiques :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. CASTANET Léon, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. PARENT Henri, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. VIDAL Marcel, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MASTOUMECQ Jean, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. MUGNIER Emile, collecteur principal de 4^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. OULDAMAR BELKACEM, interprète de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. YAHIA LACHEMI, interprète de 4^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

M. MANI BEN AHMED EL HILALI, commis-interprète de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1940)

Rédacteur principal de 2^e classe

M. SOUCAIL Georges, rédacteur principal de 3^e classe.

Chef de comptabilité principal de 2^e classe

M. GOFFARD René, chef de comptabilité de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. SARRAT Marcel et BALANDIER Jules, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. CHAULET Marcel, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. MARY Emile, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. LAVIE Jules, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. MARTIN Robert et BIANCARELLI Horace, commis principaux de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Commis principal de 1^{re} classe

M. DEBELLE Robert, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. DUISIT Alexandre, commis de 1^{re} classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

MM. MERAD BEL ABBAS et GHERBI DRISS, interprètes principaux de 1^{re} classe.

Commis interprète de 3^e classe

M. KERDOUDI ALLAL BEN DRISS, commis interprète de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. LANFRANCHI César, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. BARTOLI Jacques, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. HERVÉ Georges et TRAMIER Pierre, commis principaux de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. MAILLERIAU Lucien, commis de 2^e classe.

Interprète principal de 1^{re} classe

M. RAHAL RAOUTI, interprète principal de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. AHMED BEN MESSAOUD, interprète de 2^e classe.

Commis-interprète principal de 1^{re} classe

M. ABDELKADER OULD EL HADJ MOHAMED BEN LARBI, commis-interprète de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon)

M. RICHARD Edouard, chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon).

Commis principal de 1^{re} classe

M. IMBERT Maxime, commis principal de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. NONZA François, collecteur principal de 3^e classe.

Interprète de 3^e classe

M. GRIG Louis, interprète de 4^e classe.

(à compter du 22 juillet 1940)

Commis principal de 2^e classe

M. DEMIANS Paul, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1940)

Commis principal de 1^{re} classe

M. WECH Alphonse, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. PAYSSOT François et DESSERRE André, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. FOURNIER René, commis de 1^{re} classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. MOHAMED BEN JAFFAR, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

Commis principal hors classe

M. JOYEUX Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. WILD Lucien, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. CAPELLA André, collecteur principal de 2^e classe.

Commis interprète de 1^{re} classe

M. MOHAMED BEN YAHIA, commis-interprète de 2^e classe.

Commis interprète de 3^e classe

M. OMAR TANJAWI, commis-interprète de 4^e classe.

Commis interprète de 5^e classe

M. BENHIDA DRISS, commis-interprète de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Chef de division de 2^e classe

M. BRUSTIER Gaston, sous-chef de division de 1^{re} classe.

Sous-chef de division de 2^e classe

M. PETIT André, rédacteur principal de 1^{re} classe.

Interprète principal de 3^e classe

MM. AMADI Marcel et BENNACEUR BEL HADJ BOUBEKER BEN OMAR, interprètes de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. MACOIN Marcel, rédacteur de 2^e classe.

Chef de comptabilité de 1^{re} classe

M. BENANE MOHAMED, chef de comptabilité de 2^e classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel de traitement)

MM. BERTOLINI Pierre, GRISSONNANCHE François et PONTIER Émile, commis principaux hors classe.

Commis principal hors classe

MM. GALLIC François, PENNAVAIRE Gabriel et PÉTER Paul, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. LESTRADE Auguste, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. JACOB Pierre, commis de 1^{re} classe.

Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)

M. ABOURA LACHEMI, interprète principal de 1^{re} classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. KHELIF ACHOUR, interprète de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. BENCHALLAL ABDELHAQ, interprète de 3^e classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. AHMED BEN HADJ MESSAOUD, secrétaire de contrôle de 7^e classe.
(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon)

M. VIOLA Germain, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe.
Commis principal hors classe

M. BELLOT Joseph, commis principal de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 4^e classe

MM. VERGÈS D'ESPAGNE Pierre et BARDOU Victor, collecteurs principaux de 4^e classe.

Interprète de 1^{re} classe

M. RAHAL ABDERRHAZAK, interprète de 2^e classe.

Commis-interprète de 3^e classe

M. ALEM HABRI, commis-interprète de 4^e classe.
(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. GIMENEZ Manuel, rédacteur principal de 2^e classe.

Chef de comptabilité principal hors classe (1^{er} échelon)

M. SIGNOUR Louis, chef de comptabilité principal de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe (échelon exceptionnel de traitement)

M. MONDET Ernest, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe

M. OTTAVIANI Barthélémy, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. HAMEL Edmond et OTASSO Edouard, commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. PINELLI Pierre, PADOVANI Laurent et OUSTRIC Paul, commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MONIN Emile, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. GIRAUD Roger, commis de 2^e classe.

Interprète principal hors classe (2^e échelon)

M. ABRIOUS MOHAMED, interprète principal hors classe (1^{er} échelon).

Interprète de 1^{re} classe

MM. RAHAL SMAÏNE, RAHAL SIDI KADDOUR et DARMAGNAC Jacques, interprètes de 2^e classe.

Interprète de 2^e classe

M. MERAD BEN ABDERRAHMAN BEN ABDELKADER, interprète de 3^e classe.

Commis-interprète de 1^{re} classe

M. RAHALI HOCINE BEN BOUAZZA, commis-interprète de 2^e classe.

Commis-interprète de 4^e classe

M. ABDESSELAM AOUAD, commis-interprète de 5^e classe.

Secrétaire de contrôle de 6^e classe

M. MOHAMED OU ALI, secrétaire de contrôle de 7^e classe.

*
* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés du directeur adjoint des régies financières en date du 5 février 1941, sont promus à compter du 1^{er} octobre 1940 :

Contrôleur principal de 2^e classe

M. GUIGUE Maurice, contrôleur de 1^{re} classe ;

M. TRUC Michel, contrôleur de 1^{re} classe.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1478 du 21 février 1941, page 195).

Par arrêté du directeur adjoint, chef de l'administration des douanes, en date du 1^{er} mars 1941, M. PALLIER Jean, agent spécialisé des douanes de 2^e classe, est replacé dans la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1941.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 20 mars 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Commis principal de 3^e classe

M. REYBOUBET Pierre, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe de 5^e classe

M^{me} RENUCCI Marie, dactylographe de 6^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe

M. SÉNESI Emile, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. VIOTTE Camille, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. FESQUET Edmond, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. CAULTEAU Laurent, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

MM. GOMEZ Louis, BOTTA Robert et GREFFET Louis, conducteurs principaux de 4^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. BARBARICHE Emile, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. RODRIGUEZ Manuel, conducteur de 2^e classe.

Conducteur de 3^e classe

M. SCHNEIDER Roger, conducteur de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1940)

Commis principal de 1^{re} classe

M. VEZOLE Edmond, commis principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. NICOLAS Camille, conducteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1940)

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. BELLET Louis, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. MERCIER Charles, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. GERBIER Marcel, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. SCOTTO DI VETTIMO Lucien, conducteur de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. ROUEL Charles, agent technique de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. MARILLIER François, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. JARRY Jean, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

MM. BAGARD Adolphe et GONGORA Edouard, conducteurs de 2^e classe.

Secrétaire-comptable principal hors classe

M. SALLE Albert, secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe.

Dessinateur-projeteur hors classe

M. LUISI Antoine, dessinateur-projeteur de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. MASIN Charles, agent technique de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Commis de 1^{re} classe

M. BOURDONIS Paul, commis de 2^e classe.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. CHÈVRE Emile, ingénieur adjoint de 3^e classe

Conducteur de 2^e classe
 M. BARRARD Raoul, conducteur de 3^e classe.
 (à compter du 1^{er} juin 1940)
Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe
 M. AUMEUNIÉ Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe
 M. CANTALOUF Jean, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.
Gardien de phare de 1^{re} classe
 M. THÉOTIME René, gardien de phare de 2^e classe.
Ingénieur adjoint de 2^e classe des mines
 M. VELATI Victor, ingénieur adjoint de 3^e classe.
 (à compter du 1^{er} juillet 1940)
Dactylographe de 4^e classe
 M^{me} SALTET Germaine, dactylographe de 5^e classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe
 M. BULLE Jacques, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.
Conducteur principal de 4^e classe
 M. EICHÈNE Philippe, conducteur de 1^{re} classe.
Secrétaire-comptable de 2^e classe
 M. QUININ René, secrétaire-comptable de 3^e classe.
Agent technique principal hors classe
 M. BACQUÈS Victor, agent technique principal de 1^{re} classe.
Agent technique principal de 2^e classe
 M. PRADEAU Adrien, agent technique principal de 3^e classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe des mines
 M. CASTELAIN Michel, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.
 (à compter du 1^{er} août 1940)
Commis principal de 3^e classe
 M. PERONNA GIOVANNI, commis de 1^{re} classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe
 M. CASTEL Jean, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe
 M. DUPONT Marcel, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.
Ingénieur adjoint de 2^e classe
 M. FÉLÉVANT Gilbert, ingénieur adjoint de 3^e classe.
Conducteur de 1^{re} classe
 MM. GARRETTE Joseph, GRAFFETUL Félix, JEAN YVES et SIVADIER Gaston, conducteurs de 2^e classe.
Agent technique principal hors classe
 M. ECHARD Pierre, agent technique principal de 1^{re} classe.
Agent technique principal de 1^{re} classe
 M. NORD Jean, agent technique principal de 2^e classe.
 (à compter du 1^{er} septembre 1940)
Commis principal de 3^e classe
 M. ROUX Pierre, commis de 1^{re} classe.
Conducteur de 3^e classe
 MM. VERSINI Dominique et DUMOUTIER Jean-Marie, conducteurs de 4^e classe.
Dessinateur-projeteur de 3^e classe
 M. LAVILLE Marcel, dessinateur-projeteur de 4^e classe.
Agent technique principal de 3^e classe
 M. DEBÈE Paul, agent technique de 1^{re} classe.
 (à compter du 1^{er} octobre 1940)
Dactylographe de 4^e classe
 M^{me} PAROISSE Angèle, dactylographe de 5^e classe.
Conducteur principal de 4^e classe
 MM. NUSBAUMER Charles et GUÉRON Roger, conducteurs de 1^{re} classe.
Conducteur de 1^{re} classe
 M. GONGORA René, conducteur de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe
 M. GUINARD Maurice, agent technique de 1^{re} classe.
 (à compter du 1^{er} novembre 1940)
Ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe
 M. MOTTE Georges, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe
 M. DURANCEL Pierre, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.
Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe
 M. TOUTLEMONDE Camille, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.
Conducteur principal de 1^{re} classe
 M. JOULIA Michel, conducteur principal de 2^e classe.
Conducteur principal de 4^e classe
 M. CHATELUS Georges, conducteur de 1^{re} classe.
Conducteur de 3^e classe
 M. CLOITRE Jean-Marie, conducteur de 4^e classe.
Agent technique principal de 1^{re} classe
 M. MARSEGUERHA François, agent technique principal de 2^e classe.
 (à compter du 1^{er} décembre 1940)
Commis principal de 3^e classe
 M. FACCIANELLI Emile, commis de 1^{re} classe.
Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe
 M. GAUJARD Henri, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.
Agent technique principal hors classe
 M. BABER Pierre, agent technique principal de 1^{re} classe.
Agent technique principal de 2^e classe
 M. GAYRAUD René, agent technique principal de 3^e classe.
Sous-lieutenant de port de 1^{re} classe
 M. HELYE Auguste, sous-lieutenant de port de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 1^{er} février 1941 :

M. PINZUTI Jules, agent principal de surveillance de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 21 novembre 1940.

M. DUMAS Marcel, agent principal de surveillance de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M^{me} LANCELLE Albertine, dame spécialisée de 7^e classe, est promue à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M^{mes} TREISSIER Elisa, CANET Eugénie, BONNEY Louise, IBIZA Maria, JOURDREN Marie, RUBIRA Edmée et VIAJE Marie, dames spécialisées de 9^e classe, sont promues à la 8^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. RUFFIE Georges, agent de surveillance de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les facteurs-receveurs de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. CESARI Paul, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

DAGUET Paul, à compter du 26 novembre 1940.

MM. CHIARI Jean et BIAY Armand, facteurs-receveurs de 4^e classe, sont promus à la 3^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. FOATA Antoine et SCHÉD Georges, facteurs-receveurs de 6^e classe, sont promus à la 5^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. CARION Pépico, courrier-convoyeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. BLANCHON Augustin, courrier-convoyeur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. LLORET Lucien, entreposeur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les facteurs-chefs de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. LATIL Gabriel et AZOULAY Joseph, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

MARCHI Paravisinio, à compter du 11 novembre 1940.

MM. LAGEIX Rémy et GELLY Georges, facteurs-chefs de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. RICOUX Paul, facteur-chef de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1940.

Les facteurs de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. GIRAULT Louis, ARMAND Louis, BOYER Roger, CHARBIT Mimouhi, KNAFF Eugène, BOUILLE Henri, JIMENÈS Antonio et GIUSEPPI Barthélémy, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
QUILICHINI Jérôme, à compter du 11 novembre 1940 ;
FIANCO Jean, à compter du 1^{er} décembre 1940.

Les facteurs de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. TUR Pierre, CASANOVA Jean, BALARD Jean, DAHMOUN Salomon et GRISONI Thomas, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
FABBI Louis, à compter du 21 décembre 1940.

Les facteurs de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. MARIN Antoine, COMBAUT Jacques, SANDAMIANI Paul, CASANOVA Dominique-François, FÉRAUD Félicien, GALIANA Vincent, GIRARD Etienne, KOENINGER Joseph, QUILICHINI François, SANCHEZ Gabriel, DAUMAIN Louis, MORENO François, LESTERPS Jean, LLOBREGAT Emile, VALOZIO Félix, VELASCO Pierre, RENUCCI Paul et PELLEGRIN René, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

KATZMANN Maurice, à compter du 16 octobre 1940 ;
CASANOVA Pierre-Xavier, à compter du 6 novembre 1940 ;
MIRETE François, à compter du 11 décembre 1940 ;
COSTANTINI François, à compter du 16 décembre 1940.

Les facteurs de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. PIÉRI Jean, DIDI Djafer, TRISTANI Ours, TOFFOLI Joseph, BERNARD Louis, LUCCIONI Pierre, MOYA Juan, CATTALORDA Michel, GARCIN François, BAYLE Aimé, LAMUR Clovis, COHEN Jacob, GRAS François, BRISE Raymond, MONDOLINI Jean, SERRA Henri, BEN BAROUK Albert, BLANCHARD André et BARRAZZA Paul, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
SERRES René, à compter du 26 octobre 1940.

MM. JIMENEZ FRANCISCO, MOLLA SAUVEUR, FAUVERGUE LÉON, ROMERO Jaime, HILLAIRET Marcel, MAAROUF Aïssa, CARULLA Antoine, PIÉRI Jules, MULERO Manuel, GAOUAR Bellahsène, FRAYSSE René, BETTI François, CHEIKH BEN AHMED BEN SAÏD, facteurs de 6^e classe, sont promus à la 5^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. GRENIER Edmond, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. PRIEUR Robert et ROZ Joseph, facteurs de 8^e classe, sont promus à la 7^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

MM. LEDU Jean et ROUSSET Antoine, facteurs de 9^e classe, sont promus à la 8^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les manipulant indigènes de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. MOHAMED BEN AHMED BELHAOUI, DRISS BEN MOULAY ALI BEN ABDALLAH, MOHAMED BEN AHMED GUEDDAR, MOHAMED BEN ABDESLEM BEN HAMIDA et AHMED BEN MOHAMED BEN BOUCHAÏB DOUKKALI, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
MOHAMED MESFIQUI à compter du 1^{er} novembre 1940.

MM. ALLAL BEN MOHAMED NASSIRI, ABDESSELEM BEN AHMED BOUDRAA, THAMI BEN SI AHMED AKKAR, AARON BEN MEYER GABAY, AHMED BEN ABDELGHFOUR, AHMED BEN MOHAMED BEN DJILALI EL OUDAL, ABDELKADER BEN EMBAREK SOUSSI REMOUSKI, MOHAMED BEN AHMED NAJAR, manipulant indigènes de 6^e classe, sont promus à la 5^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. ABDELMAJID TEMSAMANI, manipulant indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les manipulant indigènes de 9^e classe dont les noms suivent sont promus à la 8^e classe de leur grade.

MM. BARCHICHAT MEYER, SI BOUBEKER BEN SI AHMED BEN SI MOHAMED NEJJAR, ABDELKADER BEL HAJ LHASSEN, ABDELKADER BEN ABDESLEM BEN MOHAMED REGRAGUI, WIZMANN Messod, COHEN ISAAC, JOUNDI MOHAMMED BEN OMAR, MOHAMMED BEN AHMED BEN ABDELOUAHAD BOUAYED, MOHAMMED BEN MAMOUN ALAOUI, ATTIAS Jacob, BENSIMON Elie et AMSELLEM Yaya, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

RUIMI Salomon, à compter du 1^{er} novembre 1940 ;
SEBAG Chaloum ben David, à compter du 1^{er} décembre 1940.

MM. ALLAL BEN ABDESLEM, SI AHMED BEN HADJ EL MOKTAR EL TEMRI, EDERY Isaac, MOULAY M'HAMED EL FEDILI, MOHAMMED BEN MOHAMMED EL BAROUTI, BENHARROSH Messaoud, facteurs indigènes de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. ABERGEL Salomon, AHMED BEN ABDERRAHMAN BEN HADDI, DJILALI BEN LARBI EL CHEZARI, MOHAMMED BEL HADJ ALI, MOHAMMED BEN LHASSEN SALAOUI, facteurs indigènes de 4^e classe, sont promus à la 3^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. MOHAMED BEN CAÏD ABDESSELEM EL OUASSINI, facteur indigène de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les facteurs indigènes de 6^e classe désignés ci-après sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. BENCILUSS Abrahim, M'HAMED BEN MOHAMMED, MOHAMMED BEN DRISS BEN HACHEM, AHMED BEN ALI RIFFI, AHMED BEN DJILALI BEN HADJ AHMED, LABOURI BEN LARBI et KÉNATI BEN AÏSSA, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
DRISS MOULOUD, à compter du 1^{er} décembre 1940.

MM. AHMED BEN TBEUR BEN AHMED, AHMED BEN MOHAMMED BEN MELOUD, DJAMA BEN MOHAMMED BEN BOUSSELEM, M'HAMED BEN MOHAMMED BEN BOUGHAÏB, HABI BEN LARBI BEN AHMED, DRISS BEN ABBÈS BEN AHMED, HADDI BEN ABBÈS BEN AYOUGH, LARBI BEN HADJ MOHAMMED EL HAOUARI et ABDERRAHMAN BEN ABDALLAH BEN ABDERRAHMAN, facteurs indigènes de 7^e classe, sont promus à la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. BEN RAFALIA MOHAMMED, ZIKRI NISSIM, HARFI Yahya ben Moïse ben Yaya et DRISS BEN ABBÈS BEN MOHAMMED, facteurs indigènes de 8^e classe, sont promus à la 7^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. ABBÈS BEN MOHAMED BEN AHMED, ABERGEL Edouard ben Akiba, ALLEL BEN MOHAMED BEN ALJEL, AMZALLAG Jacques, BRAHIM BEN ALI BEN HANAÏF, DELOUYA David, MAATI BEN SALAH BEN CAÏD, MAHJOUR BEN ABDENEBI BEN ICHIE, MALCA Salomon ben David, MOHAMED BEN MOKTAR BEN LAHBI, MOULAY AHMED BEN MOUËD BEN MOHAMED, MYARA Judah ben Makhlouf, OHAYON Chaloum, SISSOU Moïse, TAHAR BEN MOHAMED BEN BOUALI et MOHAMED BEN SAÏD MEKNESSI, facteurs indigènes de 9^e classe, sont promus à la 8^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. BRUYÈRE Marius, contrôleur du service des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 16 décembre 1940.

Les conducteurs principaux de travaux de 2^e classe désignés ci-après sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. CANET Juste, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
LAMOURRE Jean et MARTI Georges, à compter du 1^{er} novembre 1940.

M. BONFILI Edouard, conducteur de travaux de 1^{re} classe, est promu conducteur principal de travaux de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. FERNANDEZ Pierre, conducteur de travaux de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les chefs d'équipe de 2^e classe dont les noms suivent sont promus à la 1^{re} classe de leur grade :

MM. BEVERAGGI Jean-François, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;
POLETTI Antoine et SAQUET Henri, à compter du 1^{er} novembre 1940.

M. OLIVER Joseph, chef d'équipe de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. CORSAN Jean et PADOVANI Baptiste, chefs d'équipe de 4^e classe, sont promus à la 3^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. ASTOLFI Antoine, chef d'équipe de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les chefs d'équipe de 6^e classe désignés ci-après sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. DEL ACUILA Pierre, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

CHAZAL André, à compter du 11 décembre 1940.

M. CAMO, chef d'équipe de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940 avec ancienneté du 21 novembre 1939, puis à la 6^e classe de son grade à compter du 21 novembre 1940.

MM. GIUDICELLI François, MÉTRAL Jules, MULET Joseph, SABATINI Sabatino et SERPAGGI Jean, agents principaux des installations extérieures de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. RAVOTTI Jacques, GARNIER André, RUFFENACH Joseph, GASPARD Jean, FROT Pierre et ROBERT Henri, agents des installations intérieures de 1^{re} classe, sont promus à la 9^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. PAIRRA Antonio, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. AUZON Jean, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. FAUQUEZ Jean, METOIS Raymond, NOGARO Pierre et Yves Emmanuel, monteurs de 4^e classe, sont promus à la 3^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les monteurs de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. VIDAL Jules, GAUDEMARD Marius, BERNA Pic, LEMOINE André, CORSE François, GOUR Albert, DULAC Aristide, DIOT Robert, SCAGLIA Bonaventure, BALZANO Antoine et GLATZ André, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

ROBERT Emile, à compter du 16 décembre 1940.

M. WAGNER Thomas, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. GUENOUN André, VALÉRY Jean, AILLAUD Gaston, monteurs de 8^e classe, sont promus à la 7^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. BEVERAGGI Simon, soudeur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. SOLER Christophe, soudeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. GARCIA Henri, ARMANGAU Thadée et VENTURA José, soudeurs de 5^e classe, sont promus à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. LANGOLFF Camille, PARTARIEU Baptiste, LAFORGUE Pierre et LÉAL François, soudeurs de 6^e classe, sont promus à la 5^e classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

MM. PAVIA Pascal, PELLICI Paul, GUARDIOLA Vincent, ROBERT Nestor et BARBERA Antoine, agents des lignes de 2^e classe, sont promus à la 1^{re} classe de leur grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Les agents des lignes de 3^e classe désignés ci-après sont promus à la 2^e classe de leur grade :

MM. ROBERT Adolphe, SANZ Raymond, KALFLÈCHE Henri, GONZALÈS Manuel, VICENTE Henri, BIANCAMARIA François et SEPULCRE Louis, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

FORESTIER Frédéric, à compter du 21 octobre 1940.

Les agents des lignes de 4^e classe désignés ci-après sont promus à la 3^e classe de leur grade :

MM. MACIA Vincent, FABBY Simon, SORIA Sylvestre, RUIDAVETZ Etienne, KRISTAN Stanislas, LLOBERÈS Jean, BIONDI Achille et CAPPONI Paul, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

BOTELLA Jean, à compter du 11 novembre 1940 ;

WAGNER Armand, à compter du 1^{er} décembre 1940.

Les agents des lignes de 5^e classe désignés ci-après sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. FERNANDEZ Grégorio, SORIA Bernardo, DONSIMONI Charles, TALAGRAND Paul, BERNAL Antoine, LIVERATO Firmin et STOPPA Jean, à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

LUQUE Séraphin, à compter du 11 octobre 1940.

M. CASSAGNE Louis, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

M. FERNANDEZ François, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 1^{er} février 1941, M. IVORRA Michel, monteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 4 février 1941, M. CABEAU Julien, agent des lignes de 1^{re} classe, est promu chef d'équipe de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 5 mars 1941, M. LESCLINE Raynaud, monteur de 3^e classe, est reclassé monteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 10 mars 1941 :

M. GERMA Georges, agent des installations intérieures de 1^{re} classe, est promu à la 10^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

M. DAVID Albert, monteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940 ;

M. GAUTHIER Gustave, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1940.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêtés du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 24 mars 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} février 1940)

Ingénieur adjoint du génie rural de 2^e classe

M. CARBONNIÈRES Robert, ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe.

Vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 1^{re} classe

M. VAYSSE Jean, vétérinaire-inspecteur principal de l'élevage de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe

M. LAMIRE Edouard, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe.

Vérificateur des poids et mesures de 3^e classe

M. RUELLE Jean, vérificateur des poids et mesures de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1940)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage hors classe

M. DEYRAS Oclave, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 1^{re} classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe

M. POUVÈRE Lucien, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. GENTY André, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. PERRIER Edmond, contrôleur de la défense des végétaux de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

Ingénieur du génie rural de 1^{re} classe

M. BOURDIER Raymond, ingénieur du génie rural de 2^e classe.

Inspecteur de l'agriculture de 1^{re} classe

M. VIRELIZIER Louis, inspecteur de l'agriculture de 2^e classe.

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. COURTINE Jean, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe

M. YOUSSEUFIAN Léon, conducteur des améliorations agricoles de 3^e classe.

Chef de pratique agricole de 2^e classe

M. BEX Lucien, chef de pratique agricole de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Ingénieur du génie rural de 3^e classe

M. AUBOUIN Pierre, ingénieur du génie rural de 4^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. RUNGS Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 4^e classe

M. GRIMPRET Charles, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 5^e classe.

Contrôleur de la marine marchande de 2^e classe

M. SEGALIN Yves, contrôleur de la marine marchande de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

Inspecteur de l'agriculture de 2^e classe

M. BERNIER Charles, inspecteur de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. BLETON Charles, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. HUDAULT Edouard, contrôleur de la défense des végétaux de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Ingénieur du génie rural de 1^{re} classe

M. TRINTIGNAC Roger, ingénieur du génie rural de 2^e classe.

Ingénieur adjoint du génie rural de 3^e classe

MM. ROSSIN Maurice et CHAPTIS Paul, ingénieurs adjoints du génie rural de 4^e classe.

Inspecteur de la défense des végétaux de 2^e classe

M. BOUHELIER René, inspecteur de la défense des végétaux de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe

M. PERRET Jean, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 3^e classe.

Chimiste principal de 1^{re} classe

M. LE TOURNEUR-HUSON Gaud, chimiste principal de 2^e classe.

Garde maritime de 2^e classe

M. LE LEVIER Yves, garde maritime de 3^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 3^e classe

M. DELÉCLUSE Roger, contrôleur de la défense des végétaux de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1940)

Chimiste de 1^{re} classe

M. ROHR Germain, chimiste de 2^e classe.

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. VIDAL Georges, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.

Préparateur de laboratoire de l'élevage de 3^e classe

M. BOUTROIS Jean, préparateur de laboratoire de l'élevage de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. FOURY André, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe.

Préparateur du laboratoire officiel de chimie de 3^e classe

M. CABY Jean-Baptiste, préparateur du laboratoire officiel de chimie de 4^e classe.

Contrôleur de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. BERGER Georges, contrôleur de la défense des végétaux de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe

M. SAILLARD René, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 7^e classe.

Contrôleur principal de la marine marchande hors classe (2^e échelon)

M. ROGARD Georges, contrôleur principal de la marine marchande hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 2^e classe

M. GRILLOT Georges, inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe.

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 1^{re} classe

M. BRÉMOND Pierre, inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 2^e classe.

Conducteur des améliorations agricoles de 1^{re} classe

M. SLADKOV Nicolas, conducteur des améliorations agricoles de 2^e classe.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 24 mars 1941, M. AXEMIC Auguste, ingénieur adjoint du génie rural de 6^e classe à dater du 9 octobre 1937, est nommé ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe à compter du 9 octobre 1940 quant au traitement, et du 9 octobre 1937 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement en date du 24 mars 1941 :

MM. FERRIER Marcel et ODEZÈNE Jean, vérificateurs adjoints stagiaires des poids et mesures à dater du 1^{er} novembre 1938, sont titularisés et nommés vérificateurs des poids et mesures de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1940.

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 10 janvier 1941, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

Garde général de 1^{re} classe

M. BOULÈGUE Georges, garde général de 2^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. FAUJANET Jean, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

Commis principal de 2^e classe

M. SCHWETZ René, commis principal de 3^e classe.

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

M. DUROIS Elis, garde des eaux et forêts hors classe.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

Inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe

M. HIRÉ Bernard, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe.

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3^e classe

MM. TRIBAUDET Jacques et CLAUDOT Jean, inspecteurs adjoints de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

Brigadier des eaux et forêts de 4^e classe

M. BOUVIER Jean, garde des eaux et forêts hors classe.

(à compter du 1^{er} août 1940)

Inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe

M. MARCERON Georges, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. LUCCIONI Jean, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

Inspecteur des eaux et forêts de 3^e classe

M. BOULHOL Pierre, inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe.

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe

MM. SOULOUMIAC Jean et VIDAL Paul, inspecteurs adjoints des eaux et forêts de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 2^e classe

M. LANGEVIN Maurice, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Commis principal des eaux et forêts de 2^e classe

MM. MALEVILLE Roger et LAUZE Louis, commis principaux de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 15 janvier 1941, sont promus :

Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

M. LUCAS Henri, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

M. FRANCLLET Roland, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur, chef du service des forêts, de la conservation foncière et du cadastre, en date du 18 janvier 1941, M. CHEYTON Amédée, garde auxiliaire, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts à compter du 1^{er} février 1941.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de l'instruction publique, en date du 17 mars 1941, M. MÉCRET Maurice, professeur agrégé de 6^e classe au lycée de Saint-Etienne, est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, avec une ancienneté de classe de 3 ans 3 mois.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique, en date du 14 janvier 1941, M^{me} ARDOUVIN, née Barbe Cécile, professeur chargée de cours de 1^{re} classe, est nommée directrice non agrégée de 1^{re} classe à compter du 15 janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'instruction publique en date du 13 mars 1941, SI ALI EL HAJOU, mouderrès auxiliaire, est nommé mouderrès stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1941.



DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 4 mars 1941, sont reclassés à compter du 1^{er} janvier 1941 en qualité d'adjoint technique indigène de 3^e classe, avec un reliquat dans cette classe de 18 mois (ancienneté au 1^{er} juillet 1939), les agents désignés ci-après :

MM. IDRISSE AHMED, ABDELKADER BOUZID et TIBARI BEN EL HADJ TAHAR, infirmiers spécialistes indigènes de 4^e classe.

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date des 14 et 18 mars 1941, sont promus :

Médecin principal de 2^e classe
(à compter du 1^{er} octobre 1940)

MM. CROZES Yves et CHAUBET Paul.

Médecin hors classe (2^e échelon)
(à compter du 1^{er} août 1940)

M. JAUBERT Francisque.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M. VERDIER Pierre.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

M. SICHAULT Georges.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

M. DUTHU Paul.

Médecin hors classe (1^{er} échelon)
(à compter du 1^{er} juin 1940)

M. CANDILLE Léon.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. VERNHET René.

Médecin de 1^{re} classe
(à compter du 1^{er} février 1940)

M. SAKON Henri.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

M. SECRET Edmond.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. DAUNIS Jean.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

MM. GUIDON Lucien et PIÉTRI Lucien.

Médecin de 2^e classe
(à compter du 1^{er} février 1940)

M. CORCUFF Charles.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

MM. GAUD Jean et BÉRAND André.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

M. VIENNOT-BOURGIN Marcel.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

M. BRÉVIÈRE André.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

MM. BERGÉ Jean et MESSERLIN Alexis.

Médecin de 3^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

M. RITTER Jean.

(à compter du 1^{er} février 1940)

M. DECOUR Humbert.

(à compter du 1^{er} mars 1940)

M. LEPRÊTRE Germain.

(à compter du 1^{er} avril 1940)

M. MAGENC Louis.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

M. SCHREIBER Georges.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. LOUSTAU Maurice.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M. FRITZ Jean.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

MM. COMAT Bernard, LARRET Jacques et WURTZ Jean.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

M. DELRIEU Joseph.

Médecin de 4^e classe

(à compter du 1^{er} janvier 1940)

M. POCOULE Albert.

(à compter du 1^{er} février 1940)

M. ABRASSART Jean.

(à compter du 1^{er} mars 1940)

M. WAGNIER Raymond.

(à compter du 1^{er} mai 1940)

MM. MASSOTTE Jean, CHATEL Roger et BOTREAU-ROUSSEL Paul.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

M. RECH Jean.

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M. JACQUES Louis.

(à compter du 1^{er} septembre 1940)

M. BAYSSE François.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

M. CARROU Antoine.

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

MM. CAMPAGNE Pierre et TONNELOT Louis.

Pharmacien principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

M. CHARNOT Abel.

Pharmacien hors classe (2^e échelon)

(à compter du 1^{er} mars 1940)

M. COTE Robert.

Infirmier spécialiste hors classe (2^e échelon)

(à compter du 1^{er} décembre 1940)

MM. DIRINGER Henri et PASCUAL Michel.

Infirmier spécialiste de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} avril 1940)

M. GAUTHIER Gaston.

Infirmier hors classe

(à compter du 1^{er} mars 1940)

M. TROUGNOU Gaston.

(à compter du 1^{er} juin 1940)

M. BEAUJEU Pierre.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

M. FALCOU Paul.

Infirmière de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M^{me} CHÉNEVAS Paule.

Infirmière de 2^e classe
(à compter du 1^{er} juillet 1940)

M^{lle} LAVIELLE Catherine.

Infirmier de 3^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1940)

M. HUMBERT Del.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

MM. REMUSAN Charles, MAIRET Charles, TAVERNIER Raymond et
M^{lle} OMNES Marie-Anne.

Infirmier de 5^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1940)

M. RAGOILLET Roger.

(à compter du 1^{er} octobre 1940)

M. SALIÈRES André.

(à compter du 1^{er} novembre 1940)

M. BELTRAND Joseph.

**APPLICATION DES DAHIRS
DES 29 AOÛT ET 20 NOVEMBRE 1940
SUR LE RETRAIT DES FONCTIONS.**

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1941, M. Belkhdja Si Mohamed Chérif, commis-interprète de 6^e classe à l'annexe d'Outat-el-Hajj, est relevé de ses fonctions à compter du 31 mars 1941.

Par arrêtés viziriels en date du 25 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 31 mars 1941, les agents de la direction de l'instruction publique désignés ci-après :

MM. Apcher Louis, professeur chargé de cours d'arabe, suspendu à compter du 11 septembre 1940 ;

Eichène Roger, instituteur, suspendu à compter du 9 octobre 1940 ;

Anglade Henri, instituteur à Port-Lyautey ;

Naslin Emile, instituteur à Rabat.

Par arrêtés viziriels en date du 25 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 31 mars 1941, les agents des services de sécurité publique désignés ci-après :

MM. Castaing Louis, commissaire de police de classe exceptionnelle à la police urbaine de Port-Lyautey ;

Maurizi Jacques, gardien de la paix à Casablanca ;

Biglietti Fernand, inspecteur de la police mobile de sûreté à Casablanca.

Par arrêtés viziriels en date du 25 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 31 mars 1941, les agents de l'Office chérifien des phosphates désignés ci-après :

MM. Toulouse André, chef comptable ;

Pelletier François, chaudronnier ;

Devier Alfred, chauffeur ;

Juanico Joseph, surveillant-mécanicien,

en service à Louis-Gentil ;

MM. Escalier Paul, chef de poste ;

Goineau Louis, chef de quartier ;

Laroque Charles, électricien ;

Simoni Jérôme, commis aux écritures,

en service à Khouribga.

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 31 mars 1941, les agents de l'Energie électrique du Maroc désignés ci-après :

M. Demailly Julien, ajusteur-mécanicien à Sidi-Slimane ;

M. Lemoine René, chef de poste de 2^e classe à Salé.

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 31 mars 1941, les agents de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, désignés ci-après :

MM. Astié Georges, commis à la conservation foncière de Marrakech ;

Dupouy Jean, employé au bureau du cadastre de Marrakech.

Par arrêté viziriel en date du 25 mars 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 31 mars 1941, les agents de l'administration pénitentiaire, désignés ci-après :

M^{lle} Bourdon Herminie, dame employée de 1^{re} classe à la prison civile de Casablanca ;

M. Castelli Jean-Baptiste, surveillant de 3^e classe au pénitencier d'Ali-Moumen ;

M. Bozzi Antoine, surveillant de 1^{re} classe à la prison civile de Casablanca ;

M. Barbier Philippe, surveillant de 1^{re} classe à la prison civile de Casablanca ;

M. Delépine Louis, surveillant de 1^{re} classe à la prison civile de Casablanca ;

M. Lagaillarde Jean, surveillant de 1^{re} classe à la prison civile de Fès ;

Mohamed ben Hadj ben M'Barck, gardien de 1^{re} classe au pénitencier de l'Adir ;

Mohamed ben Hadj Mohamed, gardien de 1^{re} classe à la prison civile de Rabat ;

Djlali ben Mohamed ben Hadjaj, gardien de 1^{re} classe à la prison civile de Marrakech.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur adjoint, chef de l'administration des douanes, en date du 15 janvier 1941, le cavalier de 3^e classe des douanes Mohamed ben Moussa, m^{le} 349, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} février 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 15 mars 1941, M. Moulin Louis, commis principal hors classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 17 mars 1941, M. Turpin Albert, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1^{re} classe (service des ponts et chaussées), réintégré dans la métropole et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 décembre 1940, est rayé des cadres de la direction des communications, de la production industrielle et du travail à la même date.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 6 février 1941, M. Dumon Henri, commis principal hors classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 10 mars 1941, M. Gret Camille, ingénieur d'arrondissement des travaux publics de 2^e classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1941, est rayé des cadres à la même date.

CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGÈRES

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Gratiannette Denise, née Golfier.

Grade : ex-dame employée auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail (P.T.T.).

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 3.104 francs.

Effet : 1^{er} février 1941.

REVISION DE RENTES VIAGERES

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Soler Christobal.

Grade : ex-ouvrier auxiliaire des P.T.T.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.253 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Voisenet Pierre.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 9.478 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Stéfanowsky Alexandre.

Grade : ex-topographe auxiliaire.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.280 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1941 (application du dahir du 14 décembre 1940, art. 8), sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Grondin, née Rousselin Alice.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire de la direction des affaires politiques.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.374 francs.

Effet : 1^{er} octobre 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS SPECIALES

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Bouchaïb ben Mohamed.

Grade : chef de makhzen.

Service : contrôle civil.

Montant de l'allocation annuelle : 2.440 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Djebire ben Mohamed.

Grade : chef de makhzen.

Service : contrôle civil.

Montant de l'allocation annuelle : 2.220 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Aïssa ben Lakjar.

Grade : chef chaouch de 1^{re} classe.

Service : instruction publique.

Montant de l'allocation annuelle : 2.920 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Omar ben Zekri.

Grade : pointeur.

Service : douanes.

Montant de l'allocation annuelle : 3.300 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Abdesselom el Harim.

Grade : pointeur.

Service : douanes.

Montant de l'allocation annuelle : 3.241 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Thami ben Kebbour Serghini.

Grade : gardien de 1^{re} classe.

Service : douanes.

Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Haddouche Mostefa ould Bouziane.

Grade : cavalier.

Service : douanes.

Montant de l'allocation annuelle : 2.666 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Rahal ben Mohamed.

Grade : chef de makhzen.

Service : contrôle civil.

Montant de l'allocation annuelle : 2.220 francs.

Effet : 1^{er} février 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Mohamed ben Salah.

Grade : mokhazeni monté.

Service : affaires indigènes.

Montant de l'allocation annuelle : 1.880 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Hadj.

Grade : mokhazeni monté.

Service : affaires indigènes.

Montant de l'allocation annuelle : 1.880 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES DE REVERSION.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaire : Ahmed ben Hadj Brahim.

Grade : mokhazeni.

Service : affaires indigènes.

Montant de l'allocation annuelle : 1.955 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.

Bénéficiaires : veuve « Bourekba » Bakhta bent Mohamed el Melahari et ses six enfants mineurs : Sifia, née présumée en 1927 ; Azzouz, né présumé en 1930 ; Naïmi, né présumé en 1931 ; Lalia, née le 7 décembre 1933 ; Ahmed, né le 11 novembre 1935 ; Zahra, née présumée en 1938.

Ayants droit de : Khalifa ould Naïmi.

Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.

Service : contrôle civil.

Date du décès : 2 septembre 1940.

Montant de l'allocation annuelle : 701 francs.

Effet : 3 septembre 1940.

CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES

Date de l'arrêté viziriel annulé : 26 novembre 1940.
Date de l'arrêté viziriel remplaçant celui susvisé : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Sliman ben Ali.
Grade : ex-gardien de 2^e classe.
Service : administration pénitentiaire.
Montant de la nouvelle allocation annuelle : 1.656 francs.
Effet : 1^{er} octobre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Bachir Mohamed ould Larbi.
Grade : mokhazeni à pied.
Service : contrôle civil.
Montant de l'allocation annuelle : 1.298 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Mohamed ben Ahmed.
Grade : cavalier.
Service : caux et forêts.
Montant de l'allocation annuelle : 2.139 francs.
Effet : 1^{er} décembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : El Madjoub ben Mohamed.
Grade : gardien de 1^{re} classe.
Service : douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 777 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Ahmed ben Allal Elferkhis.
Grade : gardien de 1^{re} classe.
Service : douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.462 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Boulenoir ben Hadj Ali.
Grade : gardien de 1^{re} classe.
Service : douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.404 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Aomar ou el Ghazy.
Grade : chef de makhzen de 1^{re} classe.
Service : affaires indigènes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.323 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Lahcen ben Ahmed.
Grade : marin.
Service : douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 2.586 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Mohamed ben Abdeselem.
Grade : chef de makhzen.
Service : contrôle civil.
Montant de l'allocation annuelle : 1.709 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Mohamed ben Thami el Mesnaoui.
Grade : chef chaouch.
Service : impôts.
Montant de l'allocation annuelle : 2.793 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Driss ben Mohamed el Demnati.
Grade : gardien de 1^{re} classe.
Service : douanes.
Montant de l'allocation annuelle : 1.897 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Lahssen ben Larbi.
Grade : chef de makhzen.
Service : contrôle civil.
Montant de l'allocation annuelle : 1.272 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Akka ben Driss Zeinouri.
Grade : chef de makhzen.
Service : contrôle civil.
Montant de l'allocation annuelle : 1.953 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 19 mars 1941.
Bénéficiaire : Bouchaïb ben Ahmed.
Grade : mokhazeni monté.
Service : contrôle civil.
Montant de l'allocation annuelle : 1.602 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1941, M. Baymann Auguste, ex-receveur hors classe des douanes est nommé receveur principal honoraire des douanes chérifiennes.

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1941, M. Zaborski Marcel, ex-architecte paysagiste, chef technique des promenades et plantations du Maroc, est nommé architecte paysagiste en chef honoraire du Protectorat.

Par arrêté viziriel en date du 20 mars 1941, M. Daroux Francis, ex-chef de bureau de 2^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé chef de bureau honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 21 mars 1941, M. Mesny Henri, ex-sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé chef de bureau honoraire.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1481, du 14 mars 1941, page 306.

Arrêté viziriel du 10 mars 1941 portant concession de pensions civiles.

Au lieu de :

« Benabed Abdallah » ;

Lire :

« Benabed Abdelkader ».

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 18 mars 1941, l'examen ordinaire de sténographie institué par l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 en vue de l'obtention de la prime de sténographie, aura lieu à Rabat le 19 mai 1941.

Cet examen est réservé aux dames dactylographes ou sténo-dactylographes, titulaires ou auxiliaires, déjà en fonctions dans les administrations du Protectorat à la date du 3 mai 1941.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 3 mai 1941, dernier délai.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de cinq rédacteurs des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

Un concours pour cinq emplois de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à Rabat, à partir du mardi 17 juin 1941.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats, citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 1479, du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 17 mai 1941, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de six commis-interprètes de la direction des affaires politiques.

Un concours pour six emplois de commis-interprète de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 3 juin 1941.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, à Fès et à Marrakech.

Les épreuves orales se dérouleront exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert aux candidats sujets marocains.

A titre exceptionnel et transitoire, les agents auxiliaires ou intérimaires de la direction des affaires politiques français non admis à la qualité de citoyen, ou sujets tunisiens, pourront être autorisés à prendre part au concours sous réserve qu'ils justifieront de plus de six mois de services effectifs à la date du concours.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat n° 898, du 10 janvier 1930.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 3 mai 1941, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

AVIS DE CONCOURS

pour deux emplois d'économiste des établissements pénitentiaires.

Un concours pour deux emplois d'économiste des établissements pénitentiaires aura lieu à Rabat, le 5 mai 1941.

Les demandes d'inscription adressées par la voie hiérarchique devront parvenir avant le 20 avril 1941, dernier délai, à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire) à Rabat. Elles seront accompagnées, le cas échéant, de l'original ou d'une copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats obtenus par le candidat.

Les conditions du concours ont été fixées par l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 17 décembre 1940 (*Bulletin officiel* n° 1469, du 20 décembre 1940, page 1194).

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), rue de la Mârchale, à Rabat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

1^{re} session 1941

Les candidats aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour la session de juin 1941, sont informés que le registre d'inscription est ouvert. Il sera clos irrévocablement le 15 avril 1941.

Les dossiers de demande d'inscription doivent être remis, avant cette date, aux chefs d'établissements d'enseignement secondaire.

Les candidats libres adressent directement leur dossier à la direction de l'instruction publique. Tous renseignements sur les pièces à fournir seront communiqués sur demande.

Le versement des droits d'examen est effectué par chaque candidat à la caisse du trésorier général ou dans une recette du Trésor, sur production d'un bulletin de versement qui leur est expédié quelques jours avant l'ouverture de la session.

Un avis ultérieur fera connaître la date d'ouverture de la session, l'horaire et le lieu des examens.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DATES

du certificat d'études primaires élémentaires en 1941.

Certificat d'études primaires élémentaires européen

1^{re} série : mardi 3 juin. — Centres de Oued-Zem ; Casablanca-Sourzac (filles) ; Rabat (garçons) ; Oujda (filles).

2^e série : vendredi 6 juin. — Centres de Casablanca-Ferme-Blanche (garçons) ; Marrakech ; Rabat (mixte) ; Berkane ; Meknès.

3^e série. — lundi 9 juin. — Centres de Casablanca-Ferme-Blanche (filles) ; Safi ; Rabat (filles) ; Taza ; Settat.

4^e série : mercredi : 11 juin. — Centres de Port-Lyautey et Fès.

5^e série : jeudi 12 juin. — Centre de Mogador.

6^e série : vendredi 13 juin. — Centres de Casablanca-Sourzac (garçons) ; Souk-el-Arba ; Oujda (garçons).

7^e série : mardi 17 juin. — Centres de Mazagan et Agadir.

Certificat d'études primaires élémentaires israéliite

1^{re} série : mercredi 4 juin. — Centres de Marrakech ; Oujda ; Meknès ; Rabat.

2^e série : mardi 10 juin. — Centres de Settat et Safi.

3^e série : vendredi 13 juin. — Centres de Mogador et Fès.

4^e série : mercredi 18 juin. — Centres de Mazagan ; Casablanca ; Agadir.

NOTA. — Les demandes ou listes d'inscription doivent être parvenues à l'inspecteur intéressé avant le 4 mai.

Les candidats libres sont informés que toute demande doit être adressée à l'inspecteur primaire de la circonscription et non à la direction de l'instruction publique.

DIRECTION DES FINANCES

Service des impôts directs

Tertib et prestations de 1941.

AVIS

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances en date du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1941 doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1941 au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts directs, où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les déclarations des nationaux de puissances placées sous le régime des capitulations continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée où elles doivent être déposées dans les délais ci-dessus indiqués.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessus sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 MARS 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Agadir, articles 11 à 38 ; Casablanca-centre, articles 201 à 758 ; Casablanca-ouest, articles 51 à 165 ; Casablanca-nord, articles 1001 à 1381 ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 83 ; Mazagan, articles 101 à 119 ; Port-Lyautey, articles 1^{er} à 191 ; Rabat-sud, articles 1001 à 1220 ; centre de Demnat.

LE 31 MARS 1941. — *Patentes 1941* : Rabat-nord, article 502 ; Rabat-nord, articles 503 à 546 ; Rabat-sud, articles 1502 à 1530.

Patentes 1940 : Benahmed, 3^e émission 1940 ; Safi, 5^e émission 1940.

LE 2 AVRIL 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-nord, articles 1501 à 1893 ; Rabat-nord, articles 1^{er} à 55 ; Beni-Mellal ; Sidi-Rahal ; El-Kelâa-des-Srarhna ; Boujad.

LE 2 AVRIL 1941. — *Patentes 1941* : Sidi-Yahia-du-Rharb, article 1^{er} ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1^{er} à 14 ; Sidi-Slimane, articles 501 à 511 ; Casablanca-ouest, articles 2001 à 2382 ; Fès-ville nouvelle, articles 201 à 384 ; Casablanca-centre, articles 8001 à 8163 ; Casablanca-nord, articles 7001 à 7262 ; Casablanca-sud, articles 6001 à 6194 ; Petitjean, articles 1^{er} à 14 ; Sidi-Rahal ; El-Kelâa-des-Srarhna.

LE 2 AVRIL 1941. — *Patentes et taxe d'habitation 1941* : Meknès-médina, articles 1^{er} à 438 ; Meknès-ville nouvelle, articles 501 à 697.

Le directeur adjoint des régies financières.

R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC